



DECISION n°40296 COM/2025 n°59
Modifications de la Régie de recettes « photocopies ET PRODUITS DIVERS »

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-2025 du Conseil municipal du 31 mars 2025, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de créer modifier ou supprimer des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juin 2001 reçue en Sous-Préfecture de Dax le 25.6.2001 décidant d'actualiser notamment la régie de recettes Photocopies et Sacs poubelles, et chargeant M. le Maire de fixer par Arrêté les modalités de fonctionnement de cette régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30.9.2003 reçue le 4.10.2003 en Sous-Préfecture de Dax décidant de supprimer la vente de sacs poubelles,

Vu la décision n°41 signée en date du 3 août 2020 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour ajouter la vente de jetons de laverie ;

Considérant la nécessité d'actualiser les éléments de la décision de création suite au dernier décret et notamment la suppression du cautionnement ;

Considérant la vente d'affiches pour les fêtes de Seignosse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE:

Article 1:

De modifier le nom de la régie en « régie de recettes des Photocopies et **Produits divers** ».

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de SEIGNOSSE.

Article 3 :

La régie fonctionne à l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits provenant de la délivrance de :

- Photocopies contre délivrance de reçus / compte d'imputation 706888
- Jetons pour la laverie contre délivrance reçus / compte d'imputation 706888
- **Affiches des fêtes contre délivrance de reçus / compte d'imputation 706888**

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° Chèques ;

2° Espèces.



SEIGNOSSE

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € (initialement 200€).

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au SGC de St Vincent de Tyrosse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre avec les justificatifs de recettes.

Article 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent Arrêté, applicable à compter du 01/07/2025, annule celui en date du 03/08/2020.

Article 11 :

Le Maire de la Commune de Seignosse et la responsable du SGC de SQAINT -Vincent de Tyrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 23/06/2025.

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

AVIS CONFORME DU SGC de ST VINCENT DE TYROSSE :
(Cachet et signature)

e/p

Frédéric PERU
Inspecteur des
Finances Publiques
SGC Saint Vincent de Tyrosse
BP 54
6 Allée des Magnolias
40230 ST VINCENT DE TYROSSE



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.